

GE_GERICHTE ACPR/168/2024 vom 5. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_168_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/168/2024 du 5 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/168/2024 del 5 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans les délais prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). 1.2.1. Le recours est recevable contre les décisions et les actes de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions (art. 393 al. 1 let. a CPP). À la différence de l'art. 393 al. 1 let. b CPP qui réserve, s'agissant des décisions des tribunaux de première instance, les actes de la direction de la procédure, c'est-à-dire ceux qui concernent le déroulement de la procédure, l'art. 393 al. 1 let. a CPP s'étend à l'ensemble des décisions et des actes de procédure du ministère public (arrêt du Tribunal fédéral 1B_451/2017 du 7 décembre 2017 consid. 2.1). Sauf exceptions prévues expressément par la loi, toutes les décisions de procédure sont ainsi susceptibles de recours (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_415/2018 du 19 septembre 2018 consid. 3). 1.2.2. À défaut de dispositions contraires, il peut dès lors être conclu qu'une décision du ministère public prononçant la suspension d'une procédure au sens de l'art. 55a CP, ou refusant de le faire, est sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.3

Reste la question de l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à agir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.3.1

À ce sujet, la doctrine semble adopter des positions antagonistes. La première, alémanique, reconnaît au prévenu un intérêt à recourir contre le refus de la suspension de la procédure (M. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht, 4ème éd., Bâle 2019, n. 167 ad art. 55a [qui se fonde néanmoins sur le droit en vigueur avant le 1er juillet 2020]; S. TRECHSEL / M. PIETH, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 4e éd., Zurich 2021, n. 8 ad art. 55a [qui renvoie à la référence précitée]). La seconde, romande, dénie au prévenu tout intérêt à recourir, que ce soit en cas de suspension ou de reprise de la procédure (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 33 ad art. 55a).

- 7/12 - P/10821/2022

E. 1.3.2

Il n'apparaît pas nécessaire de trancher cette controverse en l'occurrence, dès lors que le recours s'avère, en tout état, infondé.

E. 2

Le recourant conteste le refus du Ministère public de suspendre la procédure au sens de l'art. 55a CP.

E. 2.1

À teneur de l'art. 55a al. 1 CP, en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menace ou de contrainte, le ministère public ou le tribunal peut suspendre la procédure si la victime est le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation (let. a ch. 3), si la victime le requiert (let. b), et si la suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime (let. c). 2.2.1. En dehors des couples mariés, la protection spéciale de la victime ne se justifie qu'en présence d'une communauté de vie. Celle-ci suppose la réunion de deux conditions: d'une part, l'auteur doit être le partenaire hétéro- ou homosexuel de la victime. D'autre part, l'auteur doit faire ménage commun avec la victime pour une durée indéterminée ; la communauté de vie doit être destinée à durer toute la vie, ou au moins une assez longue période, ce qui exclut les relations passagères ou tout autre rapport d'avance limité dans le temps (M. DUPUIS / L. MOREILLON/ C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 55a). 2.2.2. Le nouveau droit, entré en vigueur au 1er juillet 2020, pose toujours, comme postulat, que la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal, doit initier cette démarche. Cependant, afin d'éviter de mettre cette dernière sous pression, il faut encore (cumulativement) que la suspension semble (aux yeux de l'autorité de poursuite) pouvoir stabiliser et améliorer la situation de la victime (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit., n. 10 ad art. 55a). Cette révision de l'art. 55a CP visait ainsi à soulager la victime et accorder à l'autorité (le tribunal ou le ministère public) une plus grande marge d'appréciation et, partant, une plus grande responsabilité. La décision de suspendre, de reprendre ou de classer la procédure ne doit plus être laissée à la seule victime et l'autorité ne doit plus être tenue de suivre la volonté de cette dernière sans examen. Dorénavant, l'intérêt public à la poursuite pénale, d'autant plus en cas d'infraction poursuivie d'office, prévaut sur la position de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_563/2022 du 29 septembre 2022 consid. 1.3.3; Message du Conseil fédéral du 11 octobre 2017 [17.062] concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violences, FF 2017 6913, p. 6975). La suspension constitue désormais l'exception et

- 8/12 - P/10821/2022 non plus la règle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_563/2022 précité, consid. 1.1.3 in fine). 2.2.3. Pour déterminer si la suspension pourrait entraîner une stabilisation ou une amélioration de la situation de la victime, l'autorité devra prendre en compte un certain nombre d'éléments, parmi lesquels le fait que la victime, qui prend une telle initiative, a bel et bien réfléchi sur les conséquences de la procédure, le fait que le prévenu lui-même s'est auto-dénoncé, les raisons pour lesquelles la victime demande une telle suspension, l'appréciation cas échéant du remord ou du repentir dont fait d'ores et déjà preuve le prévenu, la compréhension, par celui-ci, de sa propre initiative des démarches pour changer son comportement, une réflexion objective entre la victime et lui sur la résolution du conflit, l'augmentation ou la diminution du risque d'une nouvelle agression de sa part, l'exposition des enfants à des actes de violence au sein du couple, la gravité de l'acte reproché, le nombre d'interventions policières, le nombre de plaintes précédemment déposées mais suivies d'un retrait (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N.

DONGOIS (éds), op. cit., n. 13 ad art. 55a) 2.2.4. L'art 55a al. 1 let. c CP doit encore être interprété à l'aune du principe de la proportionnalité. La suspension de la procédure doit apparaître comme le moyen approprié de stabiliser ou d'améliorer la situation de la victime (FF 2017 6913, p. 6977).

E. 2.3

Selon l'art. 55a al. 3 CP, la procédure ne peut pas être suspendue si le prévenu a été condamné pour un crime ou un délit contre la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ou l'intégrité sexuelle (let. a); si une peine ou une mesure a été ordonnée à son encontre (let. b); et si le prévenu a commis l'acte punissable contre une victime au sens de l'al. 1, let. a. (let. c).

E. 2.4

En l'espèce, tous les développements du recourant sur la non-réalisation des conditions de l'art. 55a al. 3 CP doivent être d'emblée écartés. Ils partent, sans que l'on comprenne pourquoi, du postulat que le Ministère public fonderait sa décision de refuser la suspension de la procédure sur cet alinéa. Or, cela ne ressort nulle part du dossier, en particulier pas de la décision entreprise ni des observations subséquentes. L'exclusion de la suspension selon cette disposition constitue une exception aux mécanismes prévus par l'art. 55a al. 1 CP. Elle suppose entre autres conditions, comme le recourant le souligne d'ailleurs, l'existence d'une condamnation préalable, ce qui n'est en l'occurrence pas le cas et qui n'a jamais été allégué par l'autorité précédente.

- 9/12 - P/10821/2022 Il est ainsi manifeste que le refus du Ministère public de suspendre la procédure se fonde sur l'art. 55a al. 1 CP uniquement et s'inscrit dans la marge d'appréciation que lui confère cette disposition. À ce propos, l'autorité précédente a pris acte de la volonté de la plaignante de suspendre la procédure. Elle a toutefois considéré que l'intérêt public primait cette requête, au vu de la gravité des faits, en particulier ceux du 30 mars 2014. À titre liminaire, se pose la question de savoir s'il peut être tenu compte de cet épisode avec un couteau dans le cadre de l'art. 55a al. 1 CP. Même s'il n'invoque pas ce point sous cet angle, le recourant soutient néanmoins qu'en 2014, lui et la plaignante ne partageaient pas encore une relation stable, ce qui signifierait que sa concubine ne pourrait pas être considérée comme une victime au sens de la norme visée. Force est toutefois de constater la mémoire vacillante du couple au sujet des événements. Ils ont ainsi daté l'incident en cause en 2012 ou 2013, alors que, selon toute vraisemblance, il est survenu en 2014. En outre, selon ses propres déclarations, le recourant a emménagé avec sa concubine en 2012 déjà. Cette dernière a donné une chronologie différente, situant le début de leur vie sous le même toit tantôt en 2013, tantôt en 2014. Il n'est enfin pas contesté qu'ils ont eu un enfant ensemble en 2015. Ces éléments permettent de retenir qu'ils faisaient ménage commun au moment de l'incident impliquant le couteau. Dès lors, le Ministère public pouvait valablement examiner la question de la suspension de la procédure à l'aune de l'ensemble des faits reprochés au recourant.

E. 2.5

Ces faits peuvent être constitutifs de lésions corporelles simples, voire de voies de fait. En outre, la plaignante – victime – a sollicité la suspension de la procédure. À l'instar du recourant, les conditions de l'art. 55a al. 1 CP sont donc remplies. Néanmoins, depuis la révision de cette disposition, la volonté de la victime n'est plus exclusive et l'autorité de poursuite doit encore examiner si la suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer la

situation de celle-là (let. c). En l'occurrence, le Ministère public a estimé que tel n'était pas le cas et ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Les faits reprochés au recourant revêtent une certaine gravité, l'un des épisodes impliquant une plaie causée au niveau de la poitrine avec un couteau. Les parties ne s'entendent pas sur le contexte entourant cet incident. Le prévenu allègue, en outre, être devenu un père de famille "équilibré et loyal" depuis 2014. Pour autant, lors de sa première audition, sa concubine a expliqué qu'il buvait beaucoup à l'époque et

- 10/12 - P/10821/2022 qu'il pouvait se montrer violent, avant de se dédire dans ses déclarations ultérieures. Dans tous les cas, l'épisode du 16 mai 2022, même s'il relèverait d'un "malentendu", marquerait un nouvel excès de violence dans leur relation, durant lequel des coups ont été vraisemblablement échangés de part et d'autre. À l'appui de sa demande de suspension de la procédure, la plaignante a expliqué qu'elle souhaitait que leur fils grandisse avec son père, plutôt que ce dernier ne soit en prison. Entre le 17 mai 2022 et le 16 janvier 2024, le recourant a fait l'objet de mesures de substitution, dont l'obligation de suivre un traitement psychothérapeutique. Selon les dires de sa concubine, ce suivi a montré des résultats positifs, de sorte que la suspension totale de la procédure n'apparaît pas comme le seul moyen de stabiliser ou d'améliorer la situation. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appréciation du Ministère public selon laquelle l'intérêt public à la poursuite prime celui de la plaignante. L'égalité de traitement n'offre aucune assise au recourant pour contester cette décision, dès lors que sa situation diffère de celle de sa concubine par le simple fait, déjà, que sa mise en prévention ne se limite pas aux événements du 16 mai 2022. Le Ministère public serait néanmoins bien inspiré d'achever rapidement la procédure d'instruction.

E. 3

Justifiée, la décision entreprise sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 5. La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office. * * * * *

- 11/12 - P/10821/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.